

Protection juridique pour les membres de la Fédération Suisse d'Aéromodélisme (FSAM)

Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Edition 07.2014)

1. Personnes et qualités assurées

- a) Les membres des clubs d'aéromodélisme affiliés à l'une des Associations régionales d'aéromodélisme (ARAM) de la FSAM, une fédération de discipline de l'AéroClub de Suisse (AéCS), ainsi que les « personnes intéressées » qui, sous la direction d'un membre, font usage de modèles réduits volants ou participent aux activités de l'association. Ces personnes sont assurées pour l'usage de modèles réduits dans le cadre d'activités d'aéromodélisme courantes.
- b) Les clubs d'aéromodélisme affiliés à l'AéCS ou à la FSAM et ses ARAM, ainsi que leurs comités respectifs, dans l'exercice de leurs activités associatives, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations et de l'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme.
- c) La FSAM, ses ARAM et leurs comités et ressorts / commissions techniques / groupes de travail dans l'exercice de leurs fonctions statutaires.

2. Procédures et litiges assurés

- a) Faire valoir, en tant que lésé, des **prétentions civiles extracontractuelles** en matière de responsabilité civile, y compris la plainte pénale déposée dans ce contexte.
- b) **Défense dans une procédure pénale ou administrative** en raison de délits commis par négligence.
- c) Litiges avec des **assurances** publiques ou privées qui couvrent l'assuré.
- d) **Litiges liés au contrat de location** passé avec le bailleur d'un terrain d'aéromodélisme.
- e) Litiges issus d'autres **contrats** que l'assuré a conclu à titre de consommateur privé.
- f) **Litiges en matière de droit de voisinage ou de droit public** auxquels sont confrontés des groupes d'aéromodélisme et qui se rapportent à des places/terrains d'aéromodélisme déjà utilisés.
- g) **Litiges en matière de droit de voisinage ou de droit public** auxquels sont confrontés des groupes d'aéromodélisme et qui se rapportent à des places/terrains d'aéromodélisme nouveaux, à condition que l'assuré en tant que club d'aéromodélisme conformément à l'art.1 est déjà membre depuis plus d'un an de la FSAM.
- h) **Conseils juridiques** relatif aux activités statutaires.

3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires **jusqu'à concurrence de CHF 250'000 francs** par sinistre à titre de :
 - frais d'expertise et d'analyse ;
 - frais de justice, d'arbitrage et de médiation ;
 - dépens alloués à la partie adverse ;
 - honoraires d'avocat ;
 - cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).

Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.

Les prestations pécuniaires sont limitées à concurrence de **CHF 50'000.-** par sinistre dans les litiges selon l'art. 2g) et les procédures avec "for" et/ou droit applicable en dehors de CH/FL.

- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à: CAP Protection Juridique, Affaires spéciales, Case postale, 8010 Zurich, Tél. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch. Pour les litiges et des procédures annoncées à la CAP concernant les personnes assurées selon l'art. 1 b) et c), la CAP exige au préalable un avis du comité de la FSAM.

- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter un mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêt (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, la CAP communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et informe au même temps que l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

5. Risques et prestations non assurés

- a) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats, frais d'examen médical et d'analyse de sang effectués en cas d'ivresse et de consommation de drogue.
- b) Lorsque le besoin d'assistance est survenu ou était évident avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance ou lorsque le besoin d'assistance a été annoncé après la fin de l'assurance.
- c) Litiges et procédures en relation à l'activité avec des aéromodèles, si le revenu brut annuel dépasse le montant de CHF 10'000.-.
- d) Litiges et procédures en matière d'impôts, de taxes, de contributions légales et de droits de douane.
- e) Litiges en matière de droit des associations, des sociétés ou des fondations.
- f) Litiges en rapport avec la construction ou la transformation d'un immeuble lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire, ainsi que ceux en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles.
- g) Prise d'influence sur la procédure de planification de plans d'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires (cette exclusion ne concerne pas la mise en œuvre de la planification).
- h) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers-valeurs et avec des affaires spéculatives.
- i) Litiges opposant des personnes assurées par la même police (cette exclusion ne concerne pas le preneur d'assurance).
- j) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, ou avec la fission ou la fusion nucléaire.
- k) Lorsque l'assuré veut agir contre l'AéCS, la FSAM, ses ARAM, un club d'aéromodélisme, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.